



Contrat de vente Concert EDELVOICE

VOCAL ACADEMY

Votre interlocuteur :

Fanja RAHAJASON

Edelvoice.vocalgroup@gmail.com

06 14 59 65 31

MAIRIE XXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

À l'attention de Monsieur ou Madame XXXXXXXX

LE PERREUX-SUR-MARNE, le XXXXXXXX

Contrat de prestation artistique

Entre les soussignés :

L'association « **Vocal Academy** »
Numéro de SIRET : 477 491 880 00027 – APE : 8552 Z
Adresse : 42, rue Charles Ollier 94170 Le Perreux-sur-Marne

Tél : 06 14 59 65 31

Représenté par Monsieur Pierre-Gérard VERNY en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « **L'ARTISTE** » d'une part

et

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Adresse : XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Représenté par XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

Objets :

Artiste	Ensemble vocal EDELVOICE
Spectacle	Edelvoice dans le cadre XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Lieu du spectacle	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Contact organisateur	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Date / Horaire	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Durée	1h30 mn environ

VOCAL ACADEMY

Conditions

• Article 1 : Objet du contrat

L'ORGANISATEUR s'engage à organiser, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle **du groupe vocal EDELVOICE**, dont il déclare connaître et accepter le contenu, sur le lieu et à la date précitée, pour une durée d'environ 1h30 minutes.

• Article 2 : Obligations de L'ARTISTE

L'ARTISTE fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations et les charges sociales afférentes à son personnel artistique, technique et administratif attaché au spectacle.

Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

• Article 3 : Obligations de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir le ou les lieux de représentations en ordre de marche, y compris, le cas échéant, le personnel nécessaire au chargement et déchargement, au montage et démontage, ainsi qu'au service des représentations.

À cet égard, les termes de la fiche technique jointe devront être respectés pour permettre le déroulement du concert dans les meilleures conditions. Pour la prestation concernée par le présent contrat, Le matériel technique sera apporté par L'ARTISTE.

L'ORGANISATEUR assurera en outre le service général du lieu : location du lieu, accueil, service de sécurité. **Le matériel de sonorisation sera pris en charge par L'ORGANISATEUR.**

Par ailleurs la publicité éventuellement afférente au spectacle est à la charge de L'ORGANISATEUR. À ce sujet, L'ARTISTE s'engage à faciliter la promotion du concert, en particulier en se prêtant à toute interview proposée tant par la presse, nationale et régionale, que par la radio et la télévision. En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier avec L'ARTISTE. Le montant du cachet complémentaire ne pourra en aucun cas être inférieur au tarif syndical en vigueur et devra être soumis à L'ARTISTE qui décidera si sa qualité peut autoriser son utilisation.

Dans le cas d'une représentation commerciale, L'ORGANISATEUR supporte le coût de la billetterie et est responsable de la vente des billets, de l'encaissement et de la comptabilité des recettes correspondantes. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel affecté aux fonctions ci-dessus. Il s'engage à effectuer auprès de l'U.R.S.S.A.F. toutes déclarations préalables d'embauche concernant ses propres salariés et garantit L'ARTISTE à ce sujet.

Il appartiendra à L'ORGANISATEUR de faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par son personnel technique, que celles-ci résultent des textes généraux, notamment du décret du 8 janvier 1965, ou soient propres à la salle, ou encore au matériel employé par lui-même ou par L'ARTISTE. L'ORGANISATEUR est responsable de l'accueil et de la sécurité du public et du spectacle.

L'ORGANISATEUR garantit L'ARTISTE contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

• Article 4 : Assurances et Demandes d'Autorisation

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans la salle. L'ORGANISATEUR et l'ensemble des prestataires engagés par ses soins, et sous sa responsabilité, intervenant sur le spectacle, ainsi que leurs compagnies d'assurance respectives, renonceront à tout recours contre L'ARTISTE afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

L'ORGANISATEUR s'oblige impérativement à ne pas dépasser le nombre de spectateurs imposé par l'autorisation administrative pour chaque salle.

• Article 5 - Conditions Financières

En contrepartie de la vente du spectacle **du groupe vocal Edelvoice** concédée par L'ARTISTE à L'ORGANISATEUR aux termes des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à payer par représentation la somme de :

- Montant HT :..... 4.000,00 Euros
- TVA (*) :..... 0,00 Euros
- Montant TTC : 4.000,00 Euros

(*) L'association Vocal Academy n'est pas assujettie à la TVA

• Article 6 - Règlement

L'ORGANISATEUR mettra en paiement la totalité des sommes dues à L'ARTISTE, le jour du spectacle sur présentation d'une facture. Le règlement se fera par virement administratif ou par chèque à l'ordre de VOCAL ACADEMY.

• Article 7 - Règlement des Taxes

- SACEM : L'ORGANISATEUR se conformera aux obligations légales en la matière.
- TVA et TAXE PARAFISCALE : Ces taxes seront réglées par L'ORGANISATEUR selon les dispositions réglementaires en vigueur.

• Article 8 - Annulation d'une Représentation

Une représentation du présent contrat se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Toutefois, en cas d'annulation suite à un accident sur le lieu du spectacle ou tout autre évènement survenant le jour du spectacle de cause non imputable aux parties contractantes, hors cas de force majeure, L'ORGANISATEUR s'engage à régler à L'ARTISTE la somme fixée par représentation à l'article 5.

• Article 9 - Divers

La présente convention ne pourra en aucun cas être qualifiée de société créée de fait, les parties excluant notamment toute intention de partager un bénéfice ou une perte commune.

• Article 10 - Responsabilités

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

De même, il est de convention expresse que L'ORGANISATEUR ne pourrait arguer auprès de L'ARTISTE d'une insuffisance des recettes, dont il assume seul les bénéfices et les risques pour se soustraire au règlement stipulé à l'article 5, considéré comme élément constitutif du présent accord.

• Article 11 - Conditions Particulières

- L'ORGANISATEUR respectera l'ensemble des termes de la fiche technique jointe, (pas de fiche technique particulière pour la prestation du présent contrat, le matériel nécessaire et les instruments seront apportés par L'ARTISTE). La location et l'accord du piano (la 440) reste à la charge de L'ORGANISATEUR.



Contrat de vente

Concert EDELVOICE

- L'ORGANISATEUR sera présent à l'arrivée et au départ de L'ARTISTE ainsi qu'à la balance et la répétition, à toutes fins utiles. L'organisation de la balance est à la charge de L'ORGANISATEUR. Elle devra se dérouler en après-midi le jour du concert.
- L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de L'ARTISTE une loge fermant à clé ainsi que des boissons pour tous les musiciens et chanteurs (Badoit, Evian, jus de fruit...).
- Le repas du soir sera pris avant ou après le spectacle, ceci étant à définir avec L'ARTISTE. Une collation sera prévue au cas où le repas serait pris après le spectacle.
- Le cas de force majeure pouvant interrompre ou annuler le ou les spectacles sera reconnu par la législation du travail.
- En cas de maladie compromettant l'exécution du spectacle, L'ARTISTE devra prévenir L'ORGANISATEUR qui se réserve le droit de faire une contre-visite par le médecin de son choix.
- Les parties déclarent n'avoir signé qu'après avoir lu et pris connaissance de l'intégralité de ce contrat et l'acceptent sans pouvoir le contester. L'inobservation de l'une des clauses peut entraîner la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

• Article 12 - Attribution de Juridiction

En cas de litige, et après une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse est attribuée au tribunal de commerce de BOBIGNY (93), nonobstant pluralité des défenseurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Les frais de droit de timbres et enregistrement des présentes sont à la charge de la partie qui en demanderait production en justice.

Conformément à l'article 19 paragraphe 2 du code du travail, le présent contrat est exempt de timbres d'enregistrement.

Accord - Signatures

Fait en 2 exemplaires, à Le Perreux-sur-Marne lexxxxxxxxxxxx

L'ORGANISATEUR
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

L'ARTISTE
Monsieur Pierre-Gérard VERNY